

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	35 fr.
Édition complète	55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 90 francs
---	---------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952)

Pour la publicité-reclame commerciale
 et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.	
Dahir du 26 février 1952 (30 jourmada I 1371) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ..	948
Décret n° 52-689 du 11 juin 1952 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	949
Colis postaux.	
Arrêté viziriel du 30 juin 1952 (7 chaoual 1371) modifiant les taxes des colis postaux expédiés du Maroc par voie de surface et par voie aérienne à destination des pays étrangers	949
Accidents du travail. — Tarif des frais d'hospitalisation.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 juin 1952 modifiant l'arrêté directeur du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	952
Campagne céréalière 1952.	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1952	952
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime du blé dur de la récolte 1952 ..	954
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle	954
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1952	956
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1952	956

Pages

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime du riz de production locale et des riz d'importation pour la campagne 1952-1953	957
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1952-1953	957
Arrêté du directeur des finances du 13 juin 1952 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1952, le montant de la somme à verser aux producteurs	958

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Lotissement d'habitat.	
Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat de type européen à Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (Rabat)	959
Fès. — Échange immobilier.	
Arrêté viziriel du 30 mai 1952 (6 ramadan 1371) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Fès et un particulier	959
Mezguitem, Saka (région de Fès). — Délimitation de la forêt domaniale.	
Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation des cantons d'Aneguiet et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem, situés sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Mezguitem et de Saka (région de Fès)	960
Office de la famille française.	
Arrêté résidentiel du 28 juin 1952 portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française	960
Safi. — Échange immobilier.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 juin 1952 autorisant un échange immobilier entre la ville de Safi et des particuliers	960

Permis miniers.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 16 juin 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région. 961

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 juin 1952 (25 ramadan 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central 961

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 juin 1952 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales 961

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de contrôle stagiaires de la direction de l'intérieur 962

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur 962

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 18 juin 1952 (25 ramadan 1371) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture et des forêts. 962

Direction de l'Instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 12 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour trois emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours 962

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 12 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'aide-météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours 963

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 964

Nominations et promotions 964

Honorariat 969

Admission à la retraite 969

Résultats de concours et d'exams 970

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire. 970

Commission mixte franco-belgo-luxembourgeoise du 3 avril 1952. 970

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 février 1952 (30 joumada I 1371) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

« Un premier président ;

« Quatre présidents de chambre ;

« Seize conseillers ;

« Un procureur général ;

« Trois avocats généraux ;

« Deux substituts du procureur général.

« Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois juges.

« La cour est divisée en quatre chambres ; il peut en être créé d'autres par dahir, sur la proposition du premier président.

« Les membres de la chambre des mises en accusation sont désignés tous les ans, par délibération de la cour, en assemblée générale. »

ART. 2. — L'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech, Meknès, dont les ressorts sont déterminés par la législation en vigueur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en cinq chambres. Il comprend :

« Un président ;

« Cinq vice-présidents ;

« Vingt-quatre juges dont quatre juges d'instruction ;

« Six juges suppléants ;

« Un procureur commissaire du Gouvernement ;

« Cinq substituts.

« Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux chambres. Il comprend :

« Un président ;

« Deux vice-présidents ;

« Huit juges dont un juge d'instruction ;

« Trois juges suppléants ;

« Un procureur commissaire du Gouvernement ;

« Deux substituts.

« Le tribunal de première instance de Fès est divisé en deux chambres. Il comprend :

« Un président ;

« Un vice-président ;

« Quatre juges dont un juge d'instruction ;

« Un juge suppléant ;

« Un procureur commissaire du Gouvernement ;

« Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Marrakech est divisé en deux chambres. Il comprend :

« Un président ;

« Un vice-président ;

« Six juges dont un juge d'instruction ;

« Trois juges suppléants ;

« Un procureur commissaire du Gouvernement ;

« Un substitut.

- « Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :
- « Un président ;
- « Quatre juges dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.
- « Le tribunal de première instance de Meknès comprend :
- « Un président ;
- « Quatre juges dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.
- « Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges.
- « Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les juges titulaires ; toutefois, ils peuvent également être pris exceptionnellement parmi les juges suppléants. »

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1371 (26 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Décret n° 52-689 du 11 juin 1952
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles premier, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 26 février 1952 (30 jourmada I 1371) modifiant le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc,

DÉCRETS :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 26 février 1952 (30 jourmada I 1371).

ART. 2. — Conformément aux dispositions des dahirs visés à l'article précédent, la composition de la cour d'appel de Rabat et des tribunaux de première instance du Maroc est fixée ainsi qu'il suit :

La cour d'appel de Rabat est divisée en quatre chambres. Elle comprend un premier président, quatre présidents de chambre, seize conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, deux substituts du procureur général ;

Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en cinq chambres. Il comprend un président, cinq vice-présidents, vingt-quatre juges dont quatre juges d'instruction, six juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement, cinq substituts ;

Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux chambres. Il comprend un président, deux vice-présidents, huit juges dont un juge d'instruction, trois juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement, deux substituts ;

Le tribunal de première instance de Fès est divisé en deux chambres. Il comprend un président, un vice-président, quatre juges dont un juge d'instruction, un juge suppléant, un procureur commissaire du Gouvernement, un substitut ;

Le tribunal de première instance de Marrakech est divisé en deux chambres. Il comprend un président, un vice-président, six

juges dont un juge d'instruction, trois juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement, un substitut ;

Le tribunal de première instance d'Oujda comprend un président, quatre juges dont un juge d'instruction, un juge suppléant, un procureur commissaire du Gouvernement, un substitut ;

Le tribunal de première instance de Meknès comprend un président, quatre juges dont un juge d'instruction, deux juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement, un substitut.

ART. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DUPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Arrêté viziriel du 30 juin 1952 (7 chaoual 1371) modifiant les taxes des colis postaux expédiés du Maroc par voie de surface et par voie aérienne à destination des pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366), 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) et 8 août 1949 (13 chaoual 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1949 (22 rejeb 1368) portant création d'un service d'échange de colis postaux-avion entre le Maroc et certains pays étrangers, complété par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1949 (7 safar 1369) ;

Vu l'arrangement international concernant le service des colis postaux, signé à Paris, le 5 juillet 1947, et ratifié par le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux expédiés par voie de surface et par voie aérienne dans les relations du Maroc avec les pays étrangers mentionnés à l'article premier des arrêtés viziriels susvisés des 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366), 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367), 8 août 1949 (13 chaoual 1368) d'une part, 20 mai 1949 (22 rejeb 1368) et 29 novembre 1949 (7 safar 1369) d'autre part, sont complétées, modifiées et fixées conformément aux indications des tableaux I et II annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra effet à compter du 1^{er} juillet 1952.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1371 (30 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Arrêté viziriel du 26-2-1916 (B.O. n° 175, du 28-2-1916, p. 226) ;
- Arrêté viziriel du 7-7-1947 (B.O. n° 1815, du 8-8-1947, p. 768) ;
- Arrêté viziriel du 15-11-1947 (B.O. n° 1830, du 21-11-1947, p. 1175) ;
- Arrêté viziriel du 8-8-1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1041) ;
- Arrêté viziriel du 20-5-1949 (B.O. n° 1912, du 17-6-1949, p. 733) ;
- Arrêté viziriel du 29-11-1949 (B.O. n° 1937, du 9-12-1949, p. 1504) ;
- Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873).

I. — Tarifs applicables aux colis postaux
dans les relations du Maroc, y compris le bureau chérifien de Tanger, avec les pays étrangers.
(Taxes exprimées en francs-or.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	COUPURES DE POIDS JUSQU'À :						DROIT d'assurance par 300 francs-or ou frac- tion de 300 francs- or.
		1 kilo	3 kilos	5 kilos	10 kilos	15 kilos	20 kilos	
ALLEMAGNE (toutes zones d'occupa- tion y compris Berlin).	Du Maroc occidental.	1,80	2,40	3 »	5,90	(1) 8,85	(1) 11,80	(1) 0,25
	Du Maroc oriental.	2 »	2,70	3,35	6,75	(1) 10,10	(1) 13,50	(1) 0,30
ARGENTINE (République d'). a) Tous bureaux sauf ceux de la rubrique b). b) Bureaux de la Côte Sud, Terres de Feu et îles adja- centes.	Du Maroc occidental.	3,45	4,40	5,35	9,50	13,90	18,25	0,35
	Du Maroc oriental.	3,65	4,70	5,70	10,35	15,15	19,95	0,40
	Du Maroc occidental.	3,95	4,90	5,85	10 »	14,40	18,75	0,45
	Du Maroc oriental.	4,15	5,20	6,20	10,85	15,65	20,45	0,50
AUTRICHE.	Du Maroc occidental.	2,35	3,05	3,75	7,15	11,10	14,80	0,30
	Du Maroc oriental.	2,55	3,35	4,10	8 »	12,35	16,50	0,35
BELGIQUE.	Du Maroc occidental.	1,80	2,40	3,25	5,65	8,10	11,05	0,25
	Du Maroc oriental.	2 »	2,70	3,60	6,50	9,35	12,75	0,30
BULGARIE. I. — Voie de Suisse. II. — Voie d'Italie.	Du Maroc occidental.	3,05	3,90	4,75	8,90	13,10	17,30	
	Du Maroc oriental.	3,25	4,20	5,10	9,75	14,35	19 »	
	Du Maroc occidental.	2,75	3,50	4,25	7,90	11,60	15,30	
	Du Maroc oriental.	2,95	3,80	4,60	8,75	12,85	17 »	
CANADA ET TERRE-NEUVE. I. — Voie d'Angleterre. II. — Voie directe des paque- bots français.	Du Maroc occidental.	3,70	4,65	5,95	9,70			
	Du Maroc oriental.	3,90	4,95	6,30	10,55			
	Du Maroc occidental.	2,40	3,65	4,85	10,70			
	Du Maroc oriental.	2,60	3,95	5,20	11,55			
DANEMARK (y compris le Groenland et les îles Féroé).	Du Maroc occidental.	2,10	2,75	3,40	6,65	10,35	14,30	0,30
	Du Maroc oriental.	2,30	3,05	3,75	7,50	11,60	16 »	0,35
ÉGYPTE.	Du Maroc occidental.	2,45	3,20	3,90	7,35			
	Du Maroc oriental.	2,65	3,50	4,25	8,20			
SOUDAN ÉGYPTIEN.	Du Maroc occidental.	3,20	3,95	4,65	8,10			
	Du Maroc oriental.	3,40	4,25	5 »	8,95			
ESPAGNE. a) Continent. b) Îles Baléares et bureaux espa- gnols des Présides. c) Îles Canaries. d) Guinée espagnole.	Du Maroc occidental.	2,55	3,15	3,75	6,65	10,10	13,05	
	Du Maroc oriental.	2,75	3,45	4,10	7,50	11,35	14,75	
	Du Maroc occidental.	2,80	3,40	4 »	7,15	10,85	14,05	
	Du Maroc oriental.	3 »	3,70	4,35	8 »	12,10	15,75	
	Du Maroc occidental.	2,95	3,65	4,35	7,65	11,60	15,05	
	Du Maroc oriental.	3,15	3,95	4,70	8,50	12,85	16,75	
	Du Maroc occidental.	2,95	3,85	4,75	8,95	13,20	17,60	
	Du Maroc oriental.	3,15	4,15	5,10	9,80	14,45	19,30	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. I. — Voie directe : Casablanca— New-York (2). II. — Voie de France (2).	Tous bureaux du Maroc.	1,20	1,60	2 »	3,80	5,60	7,55	
	Du Maroc occidental.	1,80	2,40	3 »	5,70	8,55	11,40	0,55
	Du Maroc oriental.	2 »	2,70	3,35	6,55	9,80	13,10	0,60
	Du Maroc occidental.	2,25	2,90	3,70	6,55			0,35
GRANDE-BRETAGNE. a) Continent. b) Gibraltar : voie directe. c) Malte.	Du Maroc oriental.	2,45	3,20	4,05	7,40			0,40
	Tous bureaux du Maroc.	1,10	1,80	2 »	3,50			
	Du Maroc occidental.	2,50	3,25	4,05	7,75			
	Du Maroc oriental.	2,70	3,55	4,40	8,60			
GRÈCE (y compris la Crète et les îles du Dodécanèse).	Du Maroc occidental.	2,25	3,75	4,45	7,95			
	Du Maroc oriental.	2,15	3,65	4,30	7,80			

(1) Seulement pour les zones d'occupation française et anglo-américaine (y compris les secteurs occidentaux de Berlin).

(2) A ces taxes, il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à :

1° Continent	franc-or 0,70 par kilo ou fraction de kilo.
2° Îles Vierges des U.S., Panama-Canal-Zone, Porto-Rico et base navale de Guantanamo (Cuba)	franc-or 1,05 — —
3° Alaska	franc-or 2,20 — —
4° Îles Hawaï, Guam (Marianes), Pago-Pago, Tutuila et Manua (Samoa)	franc-or 1,85 — —

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	COUPURES DE POIDS JUSQU'À :						DROIT d'assurance par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or.
		1 kilo	3 kilos	5 kilos	10 kilos	15 kilos	20 kilos	
HONGRIE.	Du Maroc occidental.	2,40	3,20	4 »	7,90	11,85	15,80	0,35
	Du Maroc oriental.	2,60	3,50	4,35	8,75	13,10	17,50	0,40
ISRAËL.	Du Maroc occidental.	2,95	4,25	5,80	9,85			
	Du Maroc oriental.	2,85	4,15	5,65	9,70			
ITALIE (y compris la République de SAINT-MARIN).	Du Maroc occidental.	2,05	2,65	3,25	6,15	9,10	12,05	0,25
	Du Maroc oriental.	2,25	2,95	3,60	7 »	10,35	13,75	0,30
LUXEMBOURG.	Du Maroc occidental.	1,50	2 »	2,50	4,80	7,05	9,30	0,25
	Du Maroc oriental.	1,70	2,30	2,85	5,65	8,30	11 »	0,30
MAROC (zone espagnole) : voie directe <i>via</i> Tanger-Chérifien.	Tous bureaux du Maroc.	1,45	1,85	2,25	4,25	6,25	8,25	
NORVÈGE.	Du Maroc occidental.	2,65	3,55	4,40	8,40	12,95	17,55	0,40
	Du Maroc oriental.	2,85	3,85	4,75	9,25	14,20	19,25	0,45
PAYS-BAS.	Du Maroc occidental.	2 »	2,65	3,30	6,20	9,30	12,40	0,30
	Du Maroc oriental.	2,20	2,95	3,65	7,05	10,55	14,10	0,35
POLOGNE.	Du Maroc occidental.	2,35	3,05	3,75	7,15	10,60	14,05	0,30
	Du Maroc oriental.	2,55	3,35	4,10	8 »	11,85	15,75	0,35
PORTUGAL.	Du Maroc occidental.	2,35	3,05	3,75	7,05			0,35
	Du Maroc oriental.	2,55	3,35	4,10	7,90			0,40
SUISSE (y compris la principauté de LIECHTENSTEIN).	Du Maroc occidental.	1,70	2,30	2,90	5,70	8,55	11,40	0,25
	Du Maroc oriental.	1,90	2,60	3,25	6,55	9,80	13,10	0,30
TCHÉCOSLOVAQUIE. I. — Voie de Suisse.	Du Maroc occidental.	2,65	3,45	4,25	8,15	12,10	16,05	0,35
	Du Maroc oriental.	2,85	3,75	4,60	9 »	13,35	17,75	0,40
II. — Voie d'Allemagne.	Du Maroc occidental.	2,35	3,05	3,75	7,15	10,60	14,05	0,30
	Du Maroc oriental.	2,55	3,35	4,10	8 »	11,85	15,75	0,35

II. — Tarifs applicables aux colis postaux-avion
dans les relations du Maroc, y compris le bureau chérifien de Tanger, avec les pays étrangers.
(Taxes exprimées en francs-or.)

PAYS DESTINATAIRES	A. — TAXES POSTALES						B. — SURTAXES AÉRIENNES	DROIT d'assurance par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or.
	Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos		
ALLEMAGNE	1,20	1,60	2	4	6 (1)	8 (1)	Par coupure indivisible de 1 kilo	0,30 (1)
BELGIQUE	1,20	1,60	2,25	3,75	5,25	7,25	Par coupure indivisible de 1 kilo	2,74
BULGARIE	1,85	2,30	2,75	5	7,25	9,50	Par coupure indivisible de 1 kilo	4,47
CANADA	1,20	2,05	2,85	7 (2)			Par coupure indivisible de 1 kilo	2,38
							Par coupure indivisible de $\frac{1}{2}$ kilo	4,75
DANEMARK	1,20	1,55	1,90	3,75	6	8,50	Par coupure indivisible de 1 kilo	3,68
ÉGYPTE	1,45	1,85	2,25	4,25			Par coupure indivisible de 1 kilo	2,38
							Par coupure indivisible de $\frac{1}{2}$ kilo	2,09
ESPAGNE :								
a) Tous bureaux, sauf les villes et territoires visés à la rubrique b)	1,95	2,35	2,75				Par coupure indivisible de 1 kilo	3,60
b) Pour Bilbao, Sevilla, Valencia, Zaragoza, Îles Baléares, Îles Canaries, Ceuta, Melilla	1,95	2,35	2,75				Par coupure indivisible de 1 kilo	4,89
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (continent)	0,60	0,80	1	2	3	4	Par coupure indivisible de 1 kilo	2,38
	0,70						Par coupure indivisible de $\frac{1}{2}$ kilo	4,75
								par 500 fr.-or

(1) Seulement pour les zones d'occupation française et anglo-américaine (y compris les secteurs occidentaux de Berlin).

(2) Colis de 5 à 7 kilos : 5.

PAYS DESTINATAIRES	A. — TAXES POSTALES						B. — SURTAXES AÉRIENNES	DROIT d'assurance par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or.
	Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos		
GRANDE-BRETAGNE	1,35	1,80	2,25	3,75			Par coupure indivisible de 1 kilo	2,83 0,30
GRÈCE et DODÉCANÈSE	1,20	2,35	2,75	4,75			Par coupure indivisible de 1 kilo	5,08
HONGRIE	1,75	2,25	2,75	5,25	7,75	10,25	Par coupure indivisible de 1 kilo	3,78 0,35
ISRAËL	1,85	2,80	4	6,50			Par coupure indivisible de 1 kilo	2,38
							Par coupure indivisible de 1/2 kilo	2,09
ITALIE	1,45	1,85	2,25	4,25			Par coupure indivisible de 1 kilo	3,81
NORVÈGE	1,40	1,85	2,30	4,40	7	9,50	Par coupure indivisible de 1 kilo	4,31
PAYS-BAS	1,10	1,45	1,80	3,30	4,95	6,60	Par coupure indivisible de 1 kilo	2,90 0,30
POLOGNE	1,45	1,85	2,25	4,25	6,25	8,25	Par coupure indivisible de 1 kilo	4,15 0,30
PORTUGAL	1,45	1,85	2,25	4,25			De Casablanca, par coupure indivisible de 1 kilo	1,28 0,30
							De Tanger, par coupure indivisible de 1 kilo	0,77 0,20
SUÈDE	1,35	1,80	2,25	4	6,25	8,50	Par coupure indivisible de 1 kilo	4,18
SUISSE	1,10	1,50	1,90	3,80	5,70	7,60	Par coupure indivisible de 1 kilo	2,97 0,30
TCHÉCOSLOVAQUIE	1,45	1,85	2,25	4,25	6,25	8,25	Par coupure indivisible de 1 kilo	3,67
YOUgoslavie	1,45	1,85	2,25	4,25	6,25	8,25	Par coupure indivisible de 1 kilo	4,77

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 juin 1952
modifiant l'arrêté directorial du 28 août 1950 portant fixation du
tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté directorial du 2 janvier 1952 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 3 de l'arrêté directorial susvisé du 28 août 1950 sont modifiés comme il suit :

« Article premier. — Les frais d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail sont fixés à 900 francs par jour dans les hôpitaux civils autonomes et à 800 francs par jour dans les autres établissements hospitaliers publics, civils et militaires. »

« Article 3. — Le remboursement du prix des examens et traitements électroradiologiques, des analyses biochimiques, des traitements spéciaux (antibiotiques), des transfusions de sang et des fournitures de sang conservé, de plasma sanguin et de spécialités pharmaceutiques coûteuses est en outre exigible pour toutes les catégories de victimes traitées dans les établissements ci-après désignés :

« Région d'Agadir. — Hôpital civil mixte d'Agadir ; hôpitaux de Bou-Izakarn, de Taroudannt et de Tiznit ;

Région de Casablanca. — Hôpitaux « Jules-Colombani », « Jules-Mauran » et « Maurice-Gaud » à Casablanca ; hôpital civil mixte de Mazagan ; hôpital d'Oued-Zem ;

« Région de Fès. — Hôpital civil « Auvert » et hôpital régional « Cocard » à Fès ; hôpital « René-Darbas » à Taza ; hôpital militaire annexe de Taza ;

« Région de Marrakech. — Hôpital civil de Marrakech ; hôpital régional « Mauchamp » à Marrakech ; hôpitaux civils mixtes de Mogador et de Safi ;

« Région de Meknès. — Hôpital régional « Sidi-Sâïd » et salles civiles de l'hôpital militaire « Louis » à Meknès ; infirmeries mixtes de Khenifra, Ksar-es-Souk et Midelt ;

« Région d'Oujda. — Hôpital militaire « Accolas » d'Oujda ;

« Région de Rabat. — Hôpital régional « Moulay-Youssef » et salles civiles de l'hôpital militaire « Marie-Feuillet » à Rabat ; hôpital « Georges-Bazin » d'Ouezzane ; hôpital militaire annexe d'Ouezzane ; hôpital civil mixte de Port-Lyautey, hôpital « Yves-Machoire » à Port-Lyautey ; hôpital et centre d'ophtalmologie de « Salé. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 juin 1952.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1952.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 11 juin 1952.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres au producteur est fixé à 3.240 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres énumérés ci-après : Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Agadir.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des primes ou bonifications ou diminué des réactions prévues aux articles 6 et 7. Il est augmenté, le cas échéant, de la prime de haute valeur boulangère.

Aux sommes payées au producteur, au comptant, s'ajoute une prime spéciale d'encouragement à la culture du blé, dont le montant est fixé uniformément et pour tous les producteurs à 360 francs par quintal.

Pour les règlements ou opérations, dans lesquels le prix du blé tendre sert de référence ou d'étalon, le taux à retenir est 3.240 francs le quintal.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 50 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés, acheteurs, tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation.

TITRE II.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie fixé à 3.790 francs le quintal, comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur....	3.240 francs
2° La prime spéciale d'encouragement à la culture du blé, payée au producteur en même temps que le prix	360 —
3° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés	90 —
4° La provision pour opérations d'assimilation, de stockage et de transport.....	100 —

Le montant de la provision pour opérations d'assimilation, de stockage et de transport, visée ci-dessus, est versé directement à l'Office, par les commerçants et organismes livreurs, au moment de la cession.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les primes, les bonifications et réactions prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par l'Office.

TITRE III.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉACTIONS.

ART. 6. — Le prix d'achat et le prix de cession sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1952, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 45 francs par quintal.

Cette prime est fractionnable, dans les conditions à fixer par l'Office.

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation, énumérés à l'article premier, les blés doivent être

entreposés dans les centres de stockage suivants : Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Midelt, Khenifra, Ouezzane, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemisset, Mechra-Bel-Ksiri, Tiflet, Camp-Marchand, Fedala, Sellat, Khouribga, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Foucauld, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Sidi-Bennour, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Jemaa-Shaïm.

Tous les blés tendres détenus doivent être régulièrement pris en compte dans les bordereaux de quinzaine, souscrits par les commerçants agréés et les organismes coopératifs.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères et orges).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réactions décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 30 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 30 francs par point ;

b) Réactions :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réaction de 30 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réaction de 33 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réactions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réaction de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réaction de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf blé dur et orge) et grains nuisibles supérieur à 3 %, réaction de 30 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise. L'orge est comptée comme impuretés pour les deux tiers de son poids ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réaction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 15 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-delà de 8 %, la réaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Par « grains cassés », il faut entendre les grains écornés, cassés, brisés, ne passant pas au crible de 2 mm. 5. Les grains fendus, cassés en long le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, méliot, fenugrec, la réaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs désignés par l'Office, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de haute valeur boulangère sur la base de 1 fr. 25 par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 300.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE IV.

BLÉS NON-MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime du blé dur de la récolte 1952.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 11 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des blés, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le petit commerce des céréales sont

autorisés à effectuer des transactions sur les blés durs de la récolte 1952.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles et des sociétés coopératives agricoles marocaines sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des céréales.

Les mouvements de blé dur s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant la circulation des céréales pendant la campagne 1952-1953.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs. Les bonifications et les réfections sont décomptées éventuellement en fonction d'un blé standard pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office 50 francs par quintal, représentant la taxe de statistique et la cotisation de transport sur les quantités commercialisées.

Les minotiers procédant à des achats directs, pour les besoins stricts de leur industrie, dans les conditions prévues par la réglementation, versent à l'Office la somme de 50 francs par quintal, montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 4. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage, en vue du conditionnement et de la revente.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimpney-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;

Taza, Guercif ;

Fès, Sefrou ;

Meknès, Azrou, Khenifra, Midelt ;

Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;

Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;

Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settât, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;

Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Safi, Jemaa-Shaïm ;

Mogador ;

Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir au maximum 100 quintaux de blé dur et le petit commerce 10 quintaux, sauf autorisation spéciale délivrée par les agents locaux de l'Office des céréales.

La petite minoterie artisanale est assimilée aux commerçants légitimés.

ART. 5. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie, à des adjudications.

ART. 6. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété,

notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 18 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme, et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'article 5 bis et l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 11 juin 1952,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blés à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de farines correspondant à l'écrasement d'une quantité de blé représentant le 1/50^e du contingent semestriel alloué à l'usine ;

2° Un stock de blé correspondant à 1/20^e dudit contingent semestriel.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

1° Prix de cession du blé ;

2° Frais d'approche en minoterie fixés forfaitairement à 50 francs par quintal ;

3° Marge de mouture fixée à 365 francs par quintal ;

4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;

5° Provision pour règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant de la provision est fixé par l'Office, compte tenu de l'importance du contingent de blé de qualité utilisé et des caractéristiques du grain ;

6° Valeur des issues admise forfaitairement à 1.000 francs le quintal ;

7° Taux d'extraction.

I. — BLÉ TENDRE.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines ou produits autres que ceux visés ci-dessus, doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type du produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités régionales sur propositions de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les emballages contenant des farines entières de blé dur, des semoules ou autres produits de blé dur doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés du directeur de l'agriculture et des forêts pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 14 octobre 1914.

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être tenu informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Le prix de vente, au kilo, du pain de consommation courante, est fixé d'après un taux de rendement théorique de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre, et d'une prime de panification fixée à 1.090 francs par quintal.

Les conditions de cession de la farine de boulangerie sont déterminées en fonction des éléments visés ci-dessus.

Des rajustements de prix des farines intéressant la boulangerie peuvent être opérés par l'Office, par le jeu du compte de compensation des farines.

Les prélèvements et redevances à percevoir auprès de la boulangerie, ainsi que les ristournes compensatrices à allouer éventuellement aux membres de cette profession, peuvent être opérés ou payés soit par l'intermédiaire du comité professionnel de la minoterie, soit par voie de mandats ou de titres de recette, émis directement par l'Office, au nom des entreprises intéressées.

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine boulangerie », sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers et industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

La comptabilité des boulangers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office. La comptabilité des fabricants de pâtes alimentaires et des biscuitiers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES,
FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

Les irrégularités constatées dans l'accomplissement des formalités prescrites peuvent entraîner la suspension des livraisons effectuées par la minoterie industrielle.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1952.

Rabat, le 13 juin 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1952.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 11 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce, la circulation et l'utilisation des céréales, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les céréales secondaires de la récolte 1953.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles et des sociétés coopératives agricoles marocaines sont réglées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en accord avec la direction de l'intérieur.

Les mouvements de céréales s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1952-1953.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 3. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être emmagasinées obligatoirement dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra, Midelt ;

Port-Lyautey, Ouczzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;

Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;

Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settati, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khourihga, Beni-Mellal, Kasbatla, Fkih-Bensalah, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;

Marrakech ;

Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Jemaa-Shaïm, Safi ;

Mogador ;

Agadir.

Le volume maximum des stocks de chaque catégorie de céréales que les commerçants légitimés, le petit commerce et la petite minoterie sont autorisés à détenir, est fixé par le texte général réglementant la circulation des céréales au cours de la campagne 1952-1953. Ce texte fixe également les conditions dans lesquelles les utilisateurs industriels peuvent procéder à des achats de grains dans la limite de leur besoins professionnels.

ART. 4. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 15 francs par quintal, au titre de la taxe de statistique.

ART. 5. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 6. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 7. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

L'exécution de cette licence donne lieu au versement d'un prélèvement, acquitté au moment du dépôt de la déclaration en douane pour les sorties en grains, ou, éventuellement, d'une redevance, sur titre de recettes établi par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, lorsque les céréales sont livrées en produits ou incluses dans un composé.

Le taux du prélèvement à la sortie est notifié par les soins de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1952.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les alpistes et les millets de la récolte 1952.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office 15 francs par quintal au litre de la taxe de statistique.

ART. 4. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime du riz de production locale et des riz d'importation pour la campagne 1952-1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et en particulier son article 19^{ter},

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des céréales, les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont autorisés à effectuer des transactions sur le riz de la récolte 1952.

ART. 2. — La sortie de la zone française de l'Empire chérifien de toute quantité de riz paddy, de riz usiné ou semi-usiné, par quantité excédant 5 kilos, est subordonnée à l'attribution d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — La sortie du riz paddy des magasins des organismes stockeurs agréés pour être affecté à la rizerie, à l'exportation ou à toute autre destination, s'effectue sur autorisation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — L'importation de riz dans la zone française de l'Empire chérifien s'effectue sur autorisation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, après avis de la direction du commerce et de la marine marchande.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1952-1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, article 5 bis, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant le régime des céréales secondaires de la récolte 1952 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 11 juin 1952,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CÉRÉALES.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur les céréales s'effectuent obligatoirement dans les magasins et les entrepôts des organismes coopératifs, des commerçants agréés et des minotiers industriels, sur les marchés des villes et des centres, sur les souks ruraux et sur tout autre lieu ou installation d'achats, admis par les autorités locales ou municipales.

ART. 2. — L'achat, en vue de la revente, n'est permis qu'aux organismes coopératifs, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux petits commerçants en céréales régulièrement patentés.

Les producteurs et propriétaires européens, les producteurs marocains, soumis au régime du paiement par acomptes pour le blé tendre, ainsi que les métayers ou fermiers exploitant des fermes à l'européenne, ne peuvent céder leur récolte qu'aux seuls organismes coopératifs auxquels ils sont rattachés, ou aux commerçants agréés de leur choix.

Les autres producteurs livrent leurs céréales soit aux coopératives indigènes agricoles ou sociétés coopératives agricoles marocaines, soit aux commerçants agréés, soit aux porteurs de la carte de légitimation. Il leur est également loisible de vendre à la consommation familiale (détaillants ou particuliers), sur les souks ruraux et les marchés urbains.

TITRE II.

RÉGIME DES TRANSACTIONS.

ART. 3. — Les commerçants agréés ne peuvent effectuer des achats que dans les zones pour lesquelles l'agrément leur est conféré.

Ils rétrocèdent les blés tendres en exécution de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. Ils vendent les autres céréales librement dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chacune d'elles.

Les ventes hors zone sont limitées aux opérations traitées avec les commerçants agréés et les minotiers ou tout autre destinataire désigné par l'Office.

Les organismes coopératifs sont soumis à la même réglementation, sauf en ce qui concerne les coopératives indigènes agricoles et les sociétés coopératives agricoles marocaines dont les cessions sont réglées en accord avec l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants porteurs de la carte de légitimation ne peuvent acheter qu'aux seuls producteurs marocains et n'exercent leur activité qu'à l'intérieur des circonscriptions ou zones pour lesquelles ils sont formellement autorisés.

Ils rétrocèdent obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés.

Il leur est loisible, toutefois, d'approvisionner le petit commerce de détail pour les besoins de la consommation familiale des villes et des centres déficitaires de leur zone.

Ils doivent tenir un compte des quantités de blé tendre qu'ils ont livrées aux commerçants agréés et présenter, à tout moment, aux

agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, les justifications de leur activité.

ART. 5. — Les commerçants détaillants s'approvisionnent sur les lieux autorisés, soit auprès du petit producteur marocain, soit auprès des commerçants légitimés, dans une limite maximum de 10 quintaux par jour, toutes céréales réunies.

Dans les mêmes conditions, ils s'approvisionnent auprès des organismes coopératifs et des commerçants agréés pour celles des céréales qui peuvent être vendues sans licences.

Les opérations d'achat et de revente du petit commerce sont limitées aux circonscriptions territoriales dans lesquelles les intéressés sont habilités à exercer leur activité.

ART. 6. — Les utilisateurs industriels ne peuvent acheter et détenir des céréales secondaires que dans la limite de leurs besoins professionnels déclarés et justifiés. En tout état de cause, lorsque ces besoins dépassent 10 quintaux par jour, les intéressés doivent obtenir de l'Office une autorisation d'achat, et ils sont soumis aux obligations découlant des textes réglementant le marché des céréales. Ils doivent tenir un compte exact des entrées et des utilisations.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut décider des dérogations à ces modalités et étendre éventuellement le régime restrictif à d'autres activités.

En tout état de cause, les intéressés doivent se conformer aux directives de l'Office pour leur approvisionnement et l'utilisation éventuelle des produits fabriqués lorsque l'exportation de ces derniers est envisagée.

ART. 7. — Les producteurs exploitant à l'européenne peuvent être autorisés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, à procéder à des échanges de semences.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 8. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les utilisateurs dûment autorisés par l'Office dans les conditions prévues par l'article 6 ci-dessus, sont seuls habilités à détenir des céréales en stocks.

ART. 9. — Les commerçants légitimés, les commerçants détaillants ne peuvent détenir aucun stock de blé tendre excédant les achats d'une journée.

Ils peuvent, par contre, détenir du blé dur et des céréales secondaires. Pour les légitimés, la limite est fixée à 100 quintaux par espèce, la totalité ne devant pas excéder 300 quintaux, et pour les détaillants 50 quintaux au total.

Les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent autoriser les commerçants légitimés à détenir des stocks plus importants si l'orientation de leur activité le justifie.

ART. 10. — La petite minoterie est assimilée aux commerçants légitimés, en ce qui concerne le stockage et les rapports avec les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 11. — Les producteurs ne peuvent, en aucun cas, détenir des céréales autres que celles provenant de leurs exploitations ou celles qui doivent servir à l'alimentation de leur personnel, de leurs animaux ou à leurs semences.

TITRE IV.

TRANSPORTS.

ART. 12. — Les transports de blé tendre, pour les producteurs, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les commerçants légitimés, au départ d'un point quelconque de la zone française de l'Empire chérifien et à destination du centre d'utilisation le plus voisin ou du centre désigné sur la carte de légitimation, sont libres.

Les transports de blé tendre, au départ d'un centre d'utilisation ne s'effectuent que sur ordre de l'Office (licences).

ART. 13. — Les transports de blé dur et des céréales secondaires sont libres :

1° Pour le petit commerce des céréales : à l'intérieur de la circonscription territoriale ;

2° Pour les commerçants légitimés : à l'intérieur de la zone d'action pour laquelle ils sont habilités et au départ d'un point quelconque de cette zone à destination du centre d'utilisation auquel ils sont rattachés (mentionné sur leur carte) ;

3° Pour les commerçants agréés et les organismes coopératifs : à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, pour les opérations effectuées entre des organismes de la catégorie considérée ;

4° Pour les utilisateurs contrôlés : à l'intérieur de la zone française, sous réserve des dispositions visées à l'article 6 ;

5° En ce qui concerne le blé dur, pour les minotiers relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 14. — Les transports de grains achetés au titre de la consommation familiale ou domestique (quantités inférieures à 2 quintaux) s'effectuent librement à l'intérieur de la circonscription territoriale.

ART. 15. — Quels que soient les mouvements prévus ou autorisés, les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent s'opposer à l'exécution de certains transports ou mouvements ou exiger, au départ de certains points ou à destination de certaines zones, l'apposition du visa préalable sur les titres de mouvements ou la délivrance d'autorisations particulières de déplacement de marchandises.

Les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent, dans les mêmes conditions, autoriser des achats, des stockages et des transports par dérogations aux dispositions visées aux titres II, III et IV.

Ces dérogations sont limitées et temporaires.

TITRE V.

SANCTIONS.

ART. 16. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 29 du dahir du 24 avril 1937, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 septembre 1937.

ART. 17. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1952.

FORESTIER.

Arrêté du directeur des finances du 13 juin 1952 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1952, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 11 juin 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1952 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs au titre des achats de blés tendres de la récolte 1952 est fixé à 3.600 francs par quintal, à savoir :

1° 3.240 francs au titre du prix de base du blé ;

2° 360 francs, montant de la prime d'encouragement à la culture du blé.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 50 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. -- Avant d'effectuer le paiement aux producteurs, sur la base prévue ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres

de tout engagement envers la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme, le montant du versement est diminué de 1.080 francs. Cette somme de 1.080 francs est versée à la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Rabat, le 13 juin 1952.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 28 mai 1952 (4 ramadan 1371) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat de type européen à Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 octobre 1951 au 28 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat de type européen à Rabat.

ART. 2. -- En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier le cas échéant	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
			HA. A. CA.	
1	« La Californie II ».	12262 R.	15 24	1° M. Don Pierre, demeurant chez M ^{me} Morzenti, 1, rue du Général-Chanzy, à Rabat ; 2° M ^{me} Morzenti Olympe, demeurant 1, rue du Général-Chanzy, à Rabat.
2	« Catherine ».	27829 R. (morcellement du T.F. ci-dessus).	15 28	M. Economos Dimitrius, demeurant 3, rue du Général-Girodon, à Rabat.
3	Parcelle de terrain à distraire de la propriété dite « Frédérique ».	23972 R.	3 87	M. Barrier Ferdinand-François, demeurant avenue Mangin, à Rabat.
4	Parcelle de terrain à distraire de la propriété dite « Gharba Si Ben Daoud et Tissa Si Bendaoud ».	Rég. n° 8529 R.	2 21 90	Fatma bent Sliman et consorts.

Arr. 3. -- Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1952.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1371 (28 mai 1952).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 30 mai 1952 (6 ramadan 1371) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les

arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Fès, au cours de ses séances des 5, 7 et 17 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous :

1° M. Omar Laraki cède à la ville de Fès un lot de terrain d'une superficie de cent soixante-dix-neuf mètres carrés (179 mq.) environ

et une construction légère de vingt-six mètres carrés (26 mq.) environ, édifiée sur ce terrain, sis à Bab-Flouh sur le tracé de l'égout de Bab-Flouh et de la route dite « Tamderi », et tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Fès cède à M. Omar Laraki une parcelle de terrain (lot n° 244) d'une superficie de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés (392 mq.) environ, située à Fès-ville nouvelle, rue de l'Urbaine, faisant partie de la parcelle municipale dite « S.T.L. », titre foncier n° 4517 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par M. Omar Laraki d'une soulte de cent mille francs (100.000 fr.) au profit de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1371 (30 mai 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1952.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation des cantons d'Aneguiéd et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem, situés sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Mezguitem et de Saka (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 28 mai 1952 requérant la délimitation des cantons d'Aneguiéd et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem, situés sur le territoire des tribus Metalsa (annexe d'affaires indigènes de Mezguitem) et Beni Bouyahi (annexe d'affaires indigènes de Saka) (région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation des cantons d'Aneguiéd et de Kheneg-el-Atrouss de la forêt domaniale de Mezguitem, situés sur le territoire des tribus Metalsa (annexe d'affaires indigènes de Mezguitem) et Beni Bouyahi (annexe d'affaires indigènes de Saka) (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1952.

Fait à Rabat le 23 ramadan 1371 (16 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 28 juin 1952 portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juillet 1951 portant nomination des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française ;

Sur la proposition de l'assemblée générale de la Fédération des associations familiales françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés pour l'année 1952 les pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française, nommés par l'arrêté résidentiel susvisé du 6 juillet 1951.

Rabat, le 28 juin 1952.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 juin 1952
autorisant un échange immobilier
entre la ville de Safi et des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 approuvant et déclarant d'utilité publique certaines modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Safi ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 10 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-dessous :

1° La ville de Safi cède à MM. Ahmed ben Saïd el Hassani et Mohammed ben Saïd el Hassani une parcelle de terrain bâti d'une superficie de vingt-neuf mètres carrés soixante-quinze (29 mq. 75) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° MM. Ahmed ben Saïd el Hassani et Mohammed ben Saïd el Hassani cèdent à la ville de Safi une parcelle de terrain bâti d'une superficie de vingt-quatre mètres carrés trente-six (24 mq. 36) environ, à distraire de la propriété dite « Dar el Hassani », objet du titre foncier n° 729 M., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juin 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 16 juin 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION
DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que le permis de recherche n° 6099 est périmé et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les terrains compris dans le périmètre dudit permis pourront être rendus aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du lundi 21 juillet 1952, les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur les terrains anciennement couverts par le permis de recherche n° 6099 défini ainsi qu'il suit :

Désignation du repère : angle sud-est du refuge d'Aoua (Touloï) ;

Définition du centre par rapport au repère : 4.000m Est - 2.200m Nord.

ART. 2. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 21 juillet 1952 seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront rendus libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les mines de deuxième, troisième et sixième catégorie.

Rabat, le 16 juin 1952.

L. EYSSAUTIER.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 juin 1952 (25 ramadan 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hïja 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

LE GRAND VIZIR

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hïja 1362), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — »

« 4° Les enfants orphelins de père, effectivement à la charge de l'agent, et juridiquement rattachés à celui-ci par un lien de « parenté, à la condition que la mère ne perçoive pas de pension ou « d'allocation de réversion. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1371 (18 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 juin 1952 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales s'ouvrira à Rabat, les 9 et 10 décembre 1952.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français du sexe masculin jouissant de leurs droits civils et les Marocains âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré, ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âge peuvent être prorogées dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 août 1951 en faveur des candidats justifiant de services civils antérieurs ou militaires obligatoires, ainsi qu'en faveur des bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à neuf.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains.

ART. 4. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — La liste d'inscription sera close le 8 octobre 1952. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires (notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, état signalétique et des services militaires, etc.), ainsi que les attestations de diplômes devront, sous peine de forclusion, parvenir avant cette date au bureau du personnel du service du contrôle des municipalités, direction de l'intérieur, à Rabat.

Rabat, le 17 juin 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de contrôle stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 24 mai 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs de contrôle stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 novembre 1952. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux ; les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 5 et 19 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Sur les dix emplois mis au concours, trois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 6 octobre 1952, date de clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 26 juin 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 réglementant le concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante commis stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 2 octobre 1952. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de

l'intérieur et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Sur les soixante emplois prévus à l'article premier, vingt emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 2 septembre 1952, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 26 juin 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 18 juin 1952 (25 ramadan 1371) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952, les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux médecins chargés du service médical des élèves des établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture et des forêts, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^o Moins de 20 personnes	4.800 francs
2 ^o De 20 à 39 personnes	9.600 —
3 ^o De 40 à 79 personnes	12.000 —
4 ^o De 80 à 119 personnes	14.400 —
5 ^o Au-dessus de 120 personnes	16.800 —

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1371 (18 juin 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1952.

Le ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 12 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour trois emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour trois emplois de météorologiste à la section de physique du globe et de météorologie. Les épreuves écrites auront lieu le 20 octobre 1952, à Casablanca, et éventuellement à Paris, Strasbourg, Alger, Bordeaux et Marseille.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Casablanca, à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains. Les candidats du sexe féminin peuvent prendre part au concours, mais un seul des trois postes pourra leur être attribué. Un des trois postes est réservé à un candidat marocain.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), en y joignant :

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

Une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats en fonction dans une administration doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites, en langue française, sont les suivantes :

1^o Dictée (1/2 heure ; coefficient : 1) ;

2^o Composition française (2 heures ; coefficient : 2) ;

3^o Mathématiques (2 heures ; coefficient : 2) ;

4^o Mécanique (2 heures ; coefficient : 2) ;

5^o Physique (3 heures ; coefficient : 3) ;

6^o Géographie (1 heure ; coefficient : 2) ;

7^o Botanique (1 heure ; coefficient : 1) ;

8^o Croquis à main levée (3/4 d'heure ; coefficient : 1).

Les épreuves orales sont les suivantes :

1^o Mathématiques et mécanique (coefficient : 2) ;

2^o Physique (coefficient : 2) ;

3^o Cosmographie (coefficient : 2).

Le programme détaillé des matières du concours, qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats sur demande adressée à la section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 est éliminé.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 240.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;

Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;

Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;

Un professeur de physique ;

Un professeur de mathématiques ;

Un professeur de sciences naturelles ;

Un géophysicien.

ART. 8. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), sera close le 20 septembre 1952.

Rabat, le 12 mai 1952.

R. THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 12 mai 1952 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'aide-météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'aide-météorologiste à la section de physique du globe et de météorologie aura lieu le 20 octobre 1952, à Casablanca.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains. Les candidats du sexe féminin peuvent prendre part au concours dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin. Un des deux postes mis au concours est réservé à un candidat marocain.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), en y joignant :

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

Éventuellement, une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats en fonction dans une administration doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le concours comprend les épreuves écrites suivantes, en langue française :

1^o Dictée (1/2 heure ; coefficient : 1) ;

2^o Composition française sur un sujet de morale ou d'ordre général (2 heures ; coefficient : 2) ;

3^o Arithmétique, algèbre, trigonométrie (1 h. 30 ; coefficient : 2) ;

4^o Géométrie (1 h. 30 ; coefficient : 2) ;

5^o Physique (3 heures ; coefficient : 4) ;

6^o Géographie (1 heure ; coefficient : 2) ;

7^o Dessin graphique (2 heures ; coefficient : 2).

Le programme détaillé du présent concours, qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats sur demande adressée à la section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7 dans une épreuve écrite est éliminé.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 150 points.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;
- Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;
- Un professeur de physique ;
- Un géophysicien.

ART. 8. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 9. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), sera close le 20 septembre 1952.

Rabat, le 12 mai 1952.

R. THABAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 mai 1952 il est créé au service de la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

- Douze emplois de commis,
 - Six emplois de dactylographe,
- par transformation de dix-huit emplois d'auxiliaire.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2058, du 4 avril 1952, page 528.

Au lieu de :

« il est créé au service de la justice française :

« A compter du 1^{er} novembre 1952 :

« Un emploi d'interprète judiciaire » ;

Lire :

« il est créé au service de la justice française :

« A compter du 1^{er} juillet 1952 :

« Un emploi d'interprète judiciaire. »

(La suite sans modification.)

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M Ahmed ben Abderrahman Rahel, *chaouch temporaire*, bénéficiaire du *dahir* du 22 mai 1939. (Arrêté du chef du cabinet civil du 6 juin 1952.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés du 1^{er} juillet 1952 :

Secrétaire d'administration principal, 3^e échelon : M. Trégon Raymond, *secrétaire d'administration principal, 2^e échelon* ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Vernouillet Jacques, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1952 : M. Bargach Mohamed, *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 12 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1950 : M. Lefort Joseph. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1952, modifiant les arrêtés des 17 mai 1949 et 27 novembre 1950.)

Est reclassée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 12 juin 1950, avec ancienneté du 9 décembre 1949 (bonification pour services de temporaire : 6 mois 2 jours), et promue au 2^e échelon de son grade du 9 décembre 1951 : M^{lle} Mathieu Geneviève. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1952 complétant l'arrêté du 6 décembre 1950.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Guiraud Victor, *commis de 1^{re} classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 février 1952.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *secrétaires administratifs stagiaires de municipalité* du 1^{er} mai 1952 :

MM. Matéos-Ruiz Jean, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Giraud Roger, *commis principal hors classe* ;

Casenave Georges et Hamdane Benlahcene, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Garibaldi Pierre, *commis principal de 2^e classe* ;

Debbah Mouffok, *commis principal, 3^e échelon* ;

Guidi Pierre, *commis de 1^{re} classe* ;

Garrousteigt Jean, *commis de 2^e classe* ;

Mohamed ben Khalid Naciri, *commis d'interprétariat de 3^e classe* ;

Corral Guillaume et M^{me} Franceschi Victoire, *agents auxiliaires*.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1952.)

Est considéré comme *démissionnaire et rayé des cadres* de la direction de l'intérieur du 1^{er} mai 1952 : M. Berrier Georges, *dessinateur de 2^e classe en disponibilité*. (Arrêté directorial du 3 mai 1952.)

Sont promus, à la municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} juillet 1952 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : MM. Abdallah ben Mohamed Houmad et Fers ben Abdallah ben Aomar, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Bihi ben Mohamed ben Hadj X... et Mohamed ben Ahmed ben Lahsen, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Bouchaib ben Lahcen ben Haouri, Bouchan Ahmed et Tahar ben Moktar ben Allal, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Belaïd ben Ali ben M'Barack, *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon : MM. Ahmed ben Hamou ben Mohamed et Miloudi ben Bouzarada Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Abderrahman ben Salah ben M'Amed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Brahim ben Hadj Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Harir Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mriouat Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 17 juin 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 20 octobre 1948, et *commis principal hors classe* du 1^{er} mai 1951 : M. Cimavilla Paul, commis temporaire, bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951. (Arrêté directeur du 25 juin 1952.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *surveillants de prison de 6^e classe* :

Du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 (bonification pour services militaires : 84 mois 27 jours), et reclassé *surveillant de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Maitte Maurice ;

Du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 8 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 22 mois 29 jours), et promu *surveillant de 5^e classe* du 1^{er} mai 1950 : M. Santoni Daniel ;

Du 11 avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 (bonification pour services militaires : 10 mois 20 jours), et promu *surveillant de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Cansouline Côme,

surveillants de prison stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} janvier et 1^{er} juin 1952.)

Est nommé *gardien de prison stagiaire* du 1^{er} mai 1952 : M. El Hachemi ben el Hachemi (n° 285), *gardien temporaire.*

Sont titularisés et nommés *gardiens de prison de 3^e classe* :

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Abdesselam ben Allal (n° 277), Abdesselam ben Ahmed (n° 313), Ahmed ben Jilali (n° 127), Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb (n° 298), Ahmed ben Mohamed ben Tahar (n° 290), Ali ben M'Bark ben Lahcen (n° 314), Ej Jilali ben el Mekki (n° 249), El Houssine ben Mohamed (n° 193), El Khyati ben el Mostapha (n° 302), Es Seghir ben M'Barck (n° 306), Lhassèn ben Bouchta (n° 188), Maïf Mahjoub ben M'Barck (n° 299), Miloud ben Mohamed ben Khardoud (n° 304), Mohamed ben Abbas ben Ahmed (n° 195), Mohamed ben Allal ben Omar (n° 311), Mohamed ben el Hadj Mohamed (n° 215), Mohamed ben Kassem ben Mohamed (n° 301), Mohamed ben Mohamed (n° 286), Mohamed ben Saïd ben el Tayebi (n° 296), Omar ben Maati ben Bouazza (n° 229), Slimane ben Amar ben Slimane (n° 236) ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Kassem ben Madani ben Djilali (n° 184), *gardiens de prison stagiaires.*

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1952.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1950 : M. Jegouzo Jean, *inspecteur central rédacteur de 1^{re} catégorie.* (Arrêté directeur du 5 mai 1952.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre :

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Pouchain Germain, *contrôleur, 2^e échelon* ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Gravier Louis, *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) du 1^{er} février 1952 : M. Mohamed Boubekèr ben Abdesslam Chekouri, *commis principal d'interprétariat hors classe* ;

Chouch de 3^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Mohamed ben Bouazza, *chouch de 4^e classe.*

(Arrêtés directoriaux des 12 et 23 mai 1952.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : MM. Penen Jacques et Gharbaoui Seddik ; M^{me} Guidon Jeanne ; M^{lles} Pic Eugénie, Monge Alice et Rozelet Yolande, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires)* ;

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Dessolas Monique, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire).*

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1952.)

Sont promus, au service des impôts (taxe sur les transactions) :

Inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) (indice 330) du 1^{er} janvier 1952 : M. Toury Marc, *inspecteur-rédacteur de 2^e classe* ;

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) (indice 330) du 1^{er} juin 1952 : MM. Bardou Paul, Brol Robert, Danet Lucien, Dasse Pierre, Papuchon Jacques et Raffy Joseph-Charles, *inspecteurs de 2^e classe* ;

Inspecteur de 2^e classe (indice 300) du 1^{er} juillet 1952 : M. Nevière Lucien, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* ;

Inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe (indice 275) du 1^{er} janvier 1952 : M. Leconte Marcel, *inspecteur adjoint-rédacteur de 2^e classe* ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe (indice 275) du 1^{er} juin 1952 : M. Le Bescond Edouard, *inspecteur adjoint de 2^e classe* ;

Contrôleurs, 5^e échelon (indice 237) :

Du 1^{er} avril 1952 : M. Gasnier Jean ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. Clerouin Auguste,

contrôleurs, 4^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon (indice 224) du 1^{er} mars 1952 : M. Mallaroni Pierre, *contrôleur, 3^e échelon.*

(Arrêtés directoriaux des 13 et 14 mai 1952.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1952 : M. Cot Noël, *sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon).* (Arrêté directeur du 16 mai 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 9 juin 1949 : M. Le Part Georges, *agent technique de 2^e classe.* (Arrêté directeur du 1^{er} avril 1952.)

Sont promus :

Du 1^{er} juin 1952 :

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe : MM. Viroulaud Aristide et Bablon Georges, *ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe* ;

Sous-ingénieur de 1^{re} classe : M. Ikrelaf M'Hamed, *sous-ingénieur de 2^e classe* ;

Sous-ingénieur de 2^e classe : M. Aguillon Guy, *sous-ingénieur de 3^e classe* ;

Chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe : M. Blavignac Marcel, *chef de bureau d'arrondissement principal de 4^e classe* ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Groube Waldeemar, *adjoint technique de 1^{re} classe* ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Letessier Gaston, *conducteur de chantier de 1^{re} classe* ;

Conducteur de chantier de 4^e classe : M. Frichou Henri, *conducteur de chantier de 5^e classe* ;

Chaouch de 2^e classe : M. Mohamed ben Radi ben Hamadou, *chaouch de 3^e classe* ;

Chaouch de 4^e classe : M. Ali ben Brahim ben Mohamed, *chaouch de 5^e classe* ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Ingénieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe : MM. Carporzen Marcel et Mengelle Maurice, *ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe* ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Léal Gilbert, *ingénieur adjoint de 3^e classe* ;

Adjoint techniques de 1^{re} classe : MM. Kouadri Mohamed et Péron Achille, *adjoints techniques de 2^e classe* ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (indice 290) : M. Haek Emile, *agent technique principal hors classe* ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Girard Roger, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Conducteurs de chantier principaux de 3^e classe : MM. Brunel Germain et Saussol Sylvain, *conducteurs de chantier de 1^{re} classe* ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Hamadi ben Addou el Ballouli, *chef chaouch de 2^e classe* ;

Chaouchs de 1^{re} classe : MM. Bihi ben Lahcèn ben Bouhou et Brahim ben Mohamed, *chaouchs de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 17 mai 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Lévy Victor, *conducteur de chantier de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 14 mai 1952.)

L'ancienneté de M. Scrivani Augustin, *conducteur de chantier de 5^e classe*, est fixée au 25 novembre 1950.

L'ancienneté de M. Lévêque Jean, *conducteur de chantier de 5^e classe*, est fixée au 27 juillet 1950.

L'ancienneté de M. Franco Roland, *conducteur de chantier de 5^e classe*, est fixée au 16 juillet 1950.

L'ancienneté de M. Frutoso Joseph, *conducteur de chantier de 5^e classe*, est fixée au 16 décembre 1947.

L'ancienneté de M. Alonso Paul, *conducteur de chantier de 5^e classe*, est fixée au 1^{er} avril 1950.

(Arrêtés directoriaux du 23 mai 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Tavera Hélène, *dame employée de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 19 avril 1952.)

Est promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1952 : M. Noto Jean-Louis, *adjoint technique de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 17 mai 1952.)

Sont promus du 1^{er} juin 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Bou Aïta ben Mohamed el Yahiaoui, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : MM. Bouchaïb ben Mohamed ben Haj Maati et Abdallah ben Erradi ben el Malha, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Abbas ben Mohamed ben Tahar, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben M'Barek ben Sraghni, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Abdallah ben Belaïd, Abdallah ben Atmane ben Mohamed et Mohamed ben Jama ben Ahmed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon : MM. Embarek ben el Houssine ben M'Barek et Abdallah ben Mohamed ben Aomar, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Moktar ben el Habib ben Houmad et Fatah ben M'Barek ben Messaoud, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Abderrahmane el Fillali, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon (ouvrier routier) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Kermine Laïd ould Cheikh ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Kharbouch Houssine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Smaïn ben Mohammed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Cherifa Tahar ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (gardien de nuit), avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Ali ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (chauffeur de chaudière), avec ancienneté du 26 mai 1949 : M. Abderrahmane ben Boujemaa ben Saïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (portefaix portuaire permanent), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Gourchman Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Lahcèn ben Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (chauffeur), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. El Houssine ben Lakhach ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Farzane Saïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Nahiri Mohammed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (graisseur), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Benmira el Arbi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Mohamed ben Abdallah Soussi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Dollah Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Amezzourh Lyazid ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (barcassier), avec ancienneté du 16 décembre 1948 : M. Faïzi Ahmad ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Bouih ben Saïd ben Brick Houari ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre aide-mécanicien), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Achkarmou Mohamed,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 28 novembre 1951, 5 et 17 avril et 7 mai 1952.)

Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe* du 8 mars 1947, avec ancienneté du 8 septembre 1944, promu *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Artéro Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 avril 1952.)

Est titularisée et nommée *dactylographe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 4 novembre 1949, et reclassée *dactylographe, 6^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Aguillon Adrienne, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 29 février 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2068, du 13 juin 1952, page 865.

Sont promus :

Du 1^{er} avril 1952 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe :

Au lieu de :

« M. Clarenc René » ;

Lire :

« M. Clarenc Marcel »

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés du 1^{er} juillet 1952 :

Contrôleur adjoint du travail de 2^e classe : M. Ronxin Maurice, *contrôleur adjoint du travail de 3^e classe* ;

Contrôleur adjoint du travail de 4^e classe : M. Rodier André, *contrôleur adjoint du travail de 5^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1952.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont promus :

Ingénieur du génie rural de 4^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Perrier André, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* ;

Agent d'élevage de 5^e classe du 1^{er} février 1952 : M. Marchetti Charles, *agent d'élevage de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Sont promus :

Cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : MM. Bokbir Ilali ben Ahmed et Mohand ou Ali ou Kessou, *cavaliers de 4^e classe* ;

Cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Abdallah ben Mhamed ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Abdallah ben Larbi,

cavaliers de 5^e classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Mohammed ben Hamou Kamengi ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Barek ben Hamadi ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Ahmed ben Rahal ben Salah ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Benayyade ben Mohammed,

cavaliers de 6^e classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Mohand ou Driss, Ali ben Mouloud, Ahmed ben Ali ben Hammou, Hamadi ou Haddou, Lahoucine ben Mohammed et Miloudi ben Larbi ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Mohammed bel Maati, Ali ou Ahmed et Ali ben Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Mohammed ben Lahsèn ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Abdallah ben Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Slimane ben Mohammed, Mohammed ben Brahim, Haddou ou Alla et El Miloudi ben Mohammed, *cavaliers de 7^e classe* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Hassou ben Lahoucine, *sous-agent public, 7^e échelon* ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Bousselem ben Ahmed, *sous-agent public, 4^e échelon* ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Moulay Allal el Houssine, *sous-agent public, 3^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Mohammed ben Omar, *sous-agent public, 7^e échelon* ;

7^e échelon :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Ahmed ben Lahsèn ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. El Mahjoub ben Mohammed ben Tahar, *sous-agents publics, 6^e échelon* ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Ahmed ben Bakkal ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Mohammed ben Ali,

sous-agents publics, 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Abdesselam bel Houssine ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Ali ben Lahsèn,

sous-agents publics, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Belkacem el Arbi, *sous-agent public, 2^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 15 mai 1952.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2069, du 20 juin 1952, page 899.

Au lieu de :

« Est reclassé *contrôleur de la marine marchande de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1951, M. Renaudière Jean » ;

Lire :

« Est reclassé *contrôleur de la marine marchande de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1951, M. Renaudière Jean »

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé *instructeur de 1^{re} classe (indice 350)* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 16 octobre 1946 : M. Mayol Gaspard, *agent technique de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 5 mai 1952.)

Sont nommés :

Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952 : M. Adam André ;

Moniteurs de 4^e classe du 1^{er} octobre 1951 :

Avec 2 mois 29 jours d'ancienneté : M. Ben Abicha Bennacér ;

Avec 11 mois d'ancienneté : M. Moulay Ahmed bel Habib Alami.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 13 juin 1952.)

Sont promus :

Maitre de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} décembre 1951 : M. Brandner René ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Professeur agrégé, 9^e échelon : M. Massiet André ;

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe : MM. Jung Fernand, Quilici Jean, Bach Pierre, Duval René, Roller Jean et Martinez Robert ; M^{mes} ou M^{lles} Ivanor Eugénie, Filippi Marie, Davi Marthe, Le Rouzic Raymonde, Nardou Marie-Louise, Bourgnon Jeanne, Gauthard Suzanne, Ousset Simone, Bouton Marguerite, Anthian Odette, Atlan Juliette, Morachini Marie, Marin Juliette, Simantob Marianne et Velly Yvonne ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe : MM. Minig Lucien, Scotto di Ligor Joseph, Bonhomme Marcel, Pagès Eugène, Touhami ben Berchane Bouhassou, Magand Claude, Bois Maurice, Nivault René et Constant Pierre ; M^{mes} ou M^{lles} Navarro Paulette, Bouyssou Denise, Evrard Juliette, Vespérini Antoinette et Vivier Marie ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe : MM. Doukkali Ahmed, Castiglia Raymond, Baudoin Jean, Domy François et Calvès Lucien ; M^{mes} ou M^{lles} Renard Renée, Quemener Pierrette, Beaumorel Gilberte, Arsicot Renée, Tassin Francine, Babin Odile, Angelini Jacqueline et Avanzini Gabrielle ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe : MM. Desort Paul et Donsimoni Jean-Jacques ; M^{mes} ou M^{lles} Pecot Michèle, Dessieux Marcelle, Pastor Antoinette, Sallenave Germaine, Kernéis Marie-Thérèse, Hugue Paulette, Jajati Raymonde, Chantepy Jeanne, Rigard Christiane et Assailly Raymonde ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe : MM. Mino Jackie, Dubroka Bernard, Georgeais Maurice, Oudart André, Cagnard Jacques, Mercica Louis et Fahy Roger ; M^{mes} ou M^{lles} Alvarez Rolande, Brandner Madeleine, Laporte Andrée, Torcatis Alice, Saure Jacqueline, Foulquier Suzette, Baguez Suzanne et Audran Isabelle ;

Instituteurs et institutrice du cadre particulier :

De 2^e classe : MM. Daoudi Mohamed et Abdelhamid M'Hamed ;

De 4^e classe : MM. Bennouna M'Hamed et Bekkouch Ahmed ;

De 5^e classe : M. Marçot Henri et M^{me} Michel Micheline ;

Assistants maternelles :

De 3^e classe : M^{me} Houze Armande ;

De 5^e classe : M^{me} Pélissier Simone ;

Du 1^{er} août 1952 :

Institutrices de 2^e classé : M^{mes} Poncin Geneviève et Malessan Marie-Madeleine ;

Institutrice de 3^e classe : M^{me} Mignot France ;

Instituteur et institutrices de 4^e classe : M. Guchria Abdelkader ; M^{mes} ou M^{lles} Costantini Purification, Gouvernaire Juliette, Carrière Jeanne et Charier Fernande ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Déramond Simone ;

Instituteurs de 3^e classe du cadre particulier : MM. Biscarat Paul, Snouassaoui Hadj el Hachemi, Lamfedel Mohamed et Hakem Mohamed ;

Instituteur de 4^e classe du cadre particulier : M. Lachèn ou Abdelmalek ;

Assistante maternelle de 4^e classe : M^{me} Gladel Emilienne.

(Arrêtés directoriaux des 6, 19, 20 et 27 mai 1952.)

Est rangée institutrice de 4^e classe du 1^{er} février 1950, avec 1 mois d'ancienneté : M^{me} Larivain Marguerite. (Arrêté directorial du 27 mai 1952.)

Est rangé instituteur de 5^e classe du 1^{er} mars 1945, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu instituteur de 4^e classe du 1^{er} février 1946 et instituteur de 3^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Pays Henri. (Arrêté directorial du 27 mai 1952.)

Sont reclassés :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 5 ans 24 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 5 ans 24 jours), et promue à la 5^e classe à la même date, avec 3 ans 24 jours d'ancienneté : M^{me} Cartier Antoinette ;

Instituteur de 5^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1951, avec 1 mois 7 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 7 jours) : M. Ducouso Christian ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 2 ans 9 mois 10 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 10 jours) : M. Grimoux François,

instituteurs de 6^e classe ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec 4 ans 5 mois 23 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 25 jours et pour services dans l'industrie privée : 2 ans 1 mois 15 jours), promu à la 4^e classe à la même date, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, à la 3^e classe du 1^{er} août 1949 et à la 2^e classe du 1^{er} août 1952 : M. Cloux Alfred ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 1 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 9 mois) : M. Ardilouze René ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 7 mois 16 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 8 mois, et pour suppléances : 11 mois 16 jours) : M. Galvani Charles ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 5 ans 13 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 27 jours, et pour services dans l'industrie privée : 3 ans 16 jours) : M. Giordano Vincent ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 7 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté (bonifications pour services dans l'industrie privée : 5 ans 5 mois 10 jours et pour suppléances : 2 ans), et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté, à la 4^e classe à la même date, avec 3 mois 10 jours d'ancienneté, et à la 3^e classe du 1^{er} septembre 1952 : M. Ahmed ben Djillali ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 10 mois 28 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 16 jours), et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1951 : M. Maillet Georges ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 7 mois 2 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 6 jours), et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mars 1951 : M. Coustes Jean ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 11 mois 16 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 16 jours), et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1952 : M. Chéné Pierre ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans 3 mois), et promu mouderrès de 5^e classe à la même date, avec 3 mois d'ancienneté : M. Ahmed ben Brahim Souhi ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans), et promu mouderrès de 5^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Tebaa Ahmed ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 5 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 5 ans 1 mois 2 jours), et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 2 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté : M. El Alem Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M^{me} Boyer Clémence. (Arrêté directorial du 17 septembre 1951.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est remis *infirmier stagiaire* du 1^{er} mai 1952 : M. Abderrahman ben Sidi ben Driss Lamrani, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 25 avril 1952.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1^{er} mars 1952 : M. Mbark ben el Mokhtar. (Arrêté directorial du 24 avril 1952.)

Sont promus du 1^{er} août 1952 :

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Baréa Vincent, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{me} Silve Jeanne, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) : M. Pontac Émile, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1952.)

Sont titularisées et nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Cavallini Olympe, Garcia Raymonde, Marchand Jacqueline, Maurizio Anne-Marie, M^{me} Poirier Suzanne et M^{lle} Sanyas Anne-Marie, adjointes de santé temporaires (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêtés directoriaux des 20 et 23 mai 1952.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Bergère Micheline, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 17 mai 1952.)

Sont titularisés et nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{mes} Cuppari Jeanne et Sanchez Marthe ; MM. Couppa Jacques, Lancelot Yvon et Poulain Marcel ;

Du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Marquette Henriette, adjoints de santé temporaires (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 23 mai et 5 juin 1952.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire (indice 315)* du 9 avril 1952 : M. Vigouroux Jean. (Arrêté directorial du 16 avril 1952.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Contrôleurs :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Launois Helyette ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Turchi Suzanne ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Si Boubekèr ben Si Ahmed ben Si Mohamed Nejjar ;

Du 26 juillet 1952 : M. Abdelkader bel Hadj Lahssèn ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 21 juillet 1952 : M. Brette Robert et M^{me} Weiss Georgette ;

3^e échelon :

Du 16 juillet 1952 : M. Posty Roland ;

Du 21 juillet 1952 : M^{me} Gentillet Ginette et M. Banégas Roger ;

Du 26 juillet 1952 : M^{lle} Holmière Josette et Bourdy Janine ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Laborie Pierrette et Pacquetet Yolande ;

Du 11 juillet 1952 : M^{me} Ksas Madeleine ;

Du 21 juillet 1952 : M^{lle} Sourroubille Maryvonne.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1952.)

Sont réintégrés :

Inspecteur adjoint, 5^e échelon du 10 avril 1952 : M. Pinatel Jean-Jacques ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 1^{er} février 1952 : M^{me} Stock Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 5 février et 3 mai 1952.)

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie* du 1^{er} juillet 1952 :

7^e échelon : M. Ben Aïssa ben Mohamed ben Kacem ;

8^e échelon : M. Allal ben Ahmed ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1952.)

L'ancienneté de M. Perrin Yves, agent des installations, 9^e échelon (indice 153), est reportée du 1^{er} juin 1951 au 21 août 1950. (Arrêté directorial du 5 février 1952.)

Est promu *facteur, 1^{er} échelon* du 11 juillet 1952 : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed. (Arrêté directorial du 21 mai 1952.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 4 décembre 1947, promu *commis principal de 3^e classe* à la même date et intégré *agent de recouvrement, 5^e échelon* à la même date : M. Geiger Valentin, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du trésorier général du Protectorat du 12 avril 1952.)

Honorariat.

Est nommé *directeur adjoint honoraire* des administrations centrales du Protectorat : M. Jomier Amédée, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur hors classe, remis à la disposition de son administration d'origine. (Arrêté résidentiel du 26 juin 1952.)

Le titre d'*adjoint de contrôle principal honoraire* est conféré à M. Bach Pierre, adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 13 mai 1952.)

Admission à la retraite.

M. Mathis Michel, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des domaines, détaché à la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 28 mai 1952.)

M. Bouyssou Raymond, adjudant-chef des eaux et forêts de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 24 mai 1952.)

M. Le Gallo Pierre, brigadier des douanes hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 7 mars 1952.)

M. Ahmed ben Brahim ben Mohamed, caporal, 2^e échelon du corps des sapeurs-pompier de Port-Lyautey, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 29 avril 1952.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur (sessions des 6 mai et 10 juin 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) :

I. — Liste principale.

MM. Mesli Abdelmajid, Charaf Abdallah, Ktiri M'Hamed, Bachir ben Belaïd, Abdesslam ben Driss el Alaoui, Harfaoui Mouloud ben Ahmed Smiri, El Fassi-Fihri Mohamed ben Taïeb, Ahmed ben el Hassan el Mesquiti, Amarti Abdelkader ; ex æquo : Mohamed ben Abdelkader ben Aïssa el Azaoui et Sayah Brahim ben Ahmed ; ex æquo : Siljamassi Mohamed et Berrada Mohamed ; Nassila Aomar Benghalem, Chemaoui el Fihri Ahmed ; ex æquo : Zoubir ben Abderrahman Bennani et El Azaoui Mohammed ; ex æquo : Mohamed ben Hassane ben Hadj Mohamed Chatar et Mekouar Brahim ; Moulay Othman ben el Mehdi el Alaoui, Cherradi el Fadili Hassan, Larbi Slimani, Bennani Mohamed ben Allal, Mohamed ben Abdesslam Grana et Bannaser Mohamed.

II. — Liste complémentaire.

MM. Taïeb Moussa Ahmed, Moulay Larbi ben Moulay Ali, M'Rani Brahim ; ex æquo : Mohamed ben el Hosseine ben Bouzid et Abdesslem Mohamed Loulidi ; Cherkaoui Abdelkader, Abdelaziz ben Mahjoub ; ex æquo : Drissi el Ouafi ben el Mahi et Mounib Ahmed ben Ali ; Seffar Driss, Torch Mustapha, Labhar Jelloul ben Driss Tazi ; ex æquo : Bennani Taïeb et Mohamed ben Amar ; ex æquo : Benabbou Mohamed et Cherradi Abdesslam.

Examen professionnel pour l'emploi d'agent technique de la direction des travaux publics (session 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Macquart Roger, Le Goff Alain (1), Simon Jean, Tarrieu Jean (1), Nicosia Paul, Chéreau Roger (1), Berger René (1), Brémond André, Bouchereau Claude (1), Chambon Pierre, Lelossier Gaston (1), Soldati Louis, Frutoso Joseph, Greminger Jean-Jacques et Scarbonchi Jean (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique du 10 juin 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Alamel Mireille, MM. Vielmas Yves, Raibaldi Charles et Jaussaud Jean.

Liste complémentaire : M. Thibault André.

Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage (session du 1^{er} mai 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bouffault Jean-Claude, Barayre Jacques, Voillhardt Yves (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port de la direction des travaux publics (session 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Le Fer Léon ; M. Cariou Clet (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe du 12 juin 1952.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Chéchin Georgette, Gourichon Lydie, Steiner Geneviève, Roman Henriette, Durand-Souffland Gilberte, Macquart Jeanne, Voisin Janine, Joulin Odette, Perrette Suzanne, Pichavant Marguerite, Broissand Simone, Brosset Jeanne, Atlas Estelle, Gréolier Hélène, Bonifay Ida, Wagner Nicole, Schermesser Fernande, Azoulay Denise, Dupuis Janine, Portier Lucile et Delseny André.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de dix adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 24 septembre 1952.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle) à Rabat, soit au directeur de l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Commission mixte franco-belgo-luxembourgeoise du 3 avril 1952.

Une commission mixte franco-belgo-luxembourgeoise s'est réunie à Paris, du 25 mars au 3 avril 1952.

Les principales dispositions, intéressant le Maroc, adoptées au cours de cette réunion sont les suivantes :

Exportations vers l'U.E.B.L. de produits de la zone franc.

Les produits en provenance de la zone franc continueront à jouir à leur entrée en Belgique et au Luxembourg, du régime libéral accordé jusqu'à présent.

Un contingent de 100 tonnes de déchets de fonte est ouvert à l'exportation du Maroc.

Importations au Maroc de produits de l'U.E.B.L.

Les contingents supplémentaires suivants sont accordés au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES responsables
Chicorée Witloof	0,5	C.M.M./Alim.
Produits mi-finis en métaux non ferreux	0,5	D.P.I.M.
Petit matériel roulant, trains de roues et accessoires	0,2	id.
Matériel de mines, broyage et concassage	0,5	id.
Allumettes	5 (Transférés de la Tunisie au Maroc)	C.M.M./A.G.